

Aide mémoire pour l'audition de témoin

Appel des causes	Après que l'affaire ait été appelée, le président d'audience (ou le greffier) procède à l'appel des témoins. A l'appel de son nom, chaque témoin doit répondre "présent".
Ordre de passage	Le Président prie ensuite le greffier d'audience de donner lecture de la décision ordonnant enquête (jugement ou mention au dossier). Après lecture de la décision, le président fait sortir les témoins qui doivent attendre dans un local d'où il ne peuvent pas entendre ce qui se dit dans la salle d'audience.
Identité du témoin	Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine (Art. 208 du cpc). Le code de procédure civile laisse au juge la pleine et entière liberté d'agir à sa guise au besoin en interrogeant en premier les témoins du défendeur et en tout cas en usant d'un pouvoir discrétionnaire sans être tenu de s'expliquer sur sa façon de procéder. Le juge peut interroger des témoins à plusieurs reprises
Serment	Le président fait préciser au témoin son identité complète : <ul style="list-style-type: none"> - VOTRE NOM - VOS PRÉNOMS - VOS DATE ET LIEU DE NAISSANCE - VOTRE DOMICILE - VOTRE PROFESSION - ETES-VOUS PARENT OU ALLIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? (si oui préciser quel lien) - ETES-VOUS LE SALARIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? - AVEZ-VOUS UN LIEN QUELCONQUE DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT AVEC L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? Le greffier transcrit les renseignements
Serment	Le président fait alors prêter serment au témoin, à moins que celui-ci ne soit frappé d'une incapacité de témoigner en justice (art. 205 du code de procédure civile) :

"VOUS JUREZ DE DIRE LA VÉRITÉ, TOUTE LA VÉRITÉ, RIEN QUE LA VÉRITÉ. VEUILLEZ LEVER LA MAIN DROITE ET DÉCLARER - JE LE JURE -"

Le témoin ayant juré, le président lui rappelle qu'il encoure des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Le juge peut lire à l'intéressé l'article 434-13 du Code pénal punissant le faux témoignage en matière civile d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €.

Article 434-13 du code pénal (Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

<<Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.>>

☞ Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment se verront rappeler que leur obligation stricte, bien que dénuée de sanction, est de dire la vérité (Cass. 2e civ., 18 déc. 1967, n° 66-14.437, Bull. civ. II, no 385).

Déposition Le président demande au témoin de faire sa déposition aussi brièvement que possible et sans la moindre passion. Au fur et à mesure de la déposition, le président la dicte au greffier qui la transcrit sur le procès-verbal de déposition.

Lorsque le président se rend compte que le témoin n'a plus rien à dire et que lui-même ou ses collègues n'ont pas de question particulière à poser, il demande aux parties (ou à leur conseil si elles en ont un) en commençant par celui qui a fait citer le témoin si elles ont des questions à poser. Dans l'affirmative, le président pose ces questions au témoin et le greffier transcrit les réponses (en aucun cas les parties ne s'adressent directement au témoin, elles doivent le faire par le président).

Une fois la déposition terminée, le greffier relit à voix haute ce qu'il a inscrit sur le procès-verbal, le président demande au témoin s'il persiste et l'invite à signer sa déposition (le procès-verbal d'audition de témoin est signé par le témoin, le président et le greffier).

Le président demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il chiffre la taxe sur une ordonnance de taxe à témoin (le paiement incombe à celui qui a demandé l'audition - si l'audition a été demandée par le conseil de prud'hommes, le paiement incombe à celui que le conseil désigne).

Le président fait appeler le témoin suivant et ainsi jusqu'à l'audition de tous les témoins. Le président peut enjoindre à un témoin entendu de sortir de la salle et de rester à la disposition du conseil, si celui-ci désire l'interroger à nouveau après avoir entendu d'autres témoins, Il peut confronter des témoins entre eux (Art. 215).

Les témoins ne peuvent lire aucun projet (Art. 212)

✍ Il est interdit de réciter une déposition apprise par cœur (Cass. civ., 2 mai 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, p. 123).

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin. (Art.214).

témoignage
différent de
l'attestation

En application de l'alinéa 2 de l'article 434-13 du code pénal le témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son attestation écrite en faisant une déclaration différente.

Comparution
spontanée

Les témoins peuvent comparaître spontanément à la requête de l'une ou de l'autre des parties. Toutefois, leur audition est subordonnée à l'acceptation du conseil de prud'hommes.

Section I : Les attestations.

Article 200 Du code de procédure civile

Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.
Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Article 201 Du code de procédure civile

Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Article 202 Du code de procédure civile

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.
Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.
L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Article 203 Du code de procédure civile

Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

Article 204 Du code de procédure civile

Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Article 205 Du code de procédure civile

Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Article 206 Du code de procédure civile

Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Article 207 Du code de procédure civile (Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67)

Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire. Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une **amende civile d'un maximum de 10 000 euros**. Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Article 208 Du code de procédure civile

Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.
Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.
Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.
Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

Article 209 Du code de procédure civile

L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Article 210

Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Article 211

Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles

encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.
Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Article 212

Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Article 213

Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Article 214

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpellé ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

Article 215

Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Article 216 Du code de procédure civile

A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Article 217 Du code de procédure civile

Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 218 Du code de procédure civile

Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 219 En savoir plus sur cet article...

Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Article 220...Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

Article 221 Du code de procédure civile...

Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.